



Décret n° 96-746 du 27 août 1996

**Portant création d'un corps de concepteurs et
fixant le statut particulier de ce corps de
fonctionnaires**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la constitution du 18 septembre 1992,

Vu l'ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993 relative au statut général des fonctionnaires et les textes subséquents,

Vu la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat,

Vu le décret n° 96-382 du 28 mai 1996 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 96-389 du 5 juin 1996 complété par le décret n° 96-398 du 6 juin 1996 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 96-163 du 6 mars 1996 fixant les attributions du Ministres de la Fonction publique, de la Réforme administrative et du Travail, ainsi que l'organisation générale de son ministre,

Sur le rapport du Ministère de la Fonction publique, du Travail et des lois sociales,

En conseil du Gouvernement,

Décrète :

Article premier. Il est créé un corps de concepteurs.

Le présent décret fixe les dispositions statutaires particulières applicables au personnel du corps des concepteurs en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993 relative au statut général des fonctionnaires.

 <i>Avril 2002</i>	Fonctions publiques africaines Textes et documents	
	Statut particulier du Corps de concepteurs <i>Décret n° 96-746 du 27 août 1996</i>	Madagascar M 4/

Le corps des concepteurs est classé dans le cadre A prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993 susvisée.

CHAPITRE PREMIER. Dispositions Générales

Article 2. Les concepteurs sont chargés des tâches de conception correspondant à leur spécialité et non dévolues à un corps de fonctionnaires créé antérieurement à la date de publication du présent décret.

Ils peuvent en outre être appelés à exercer des fonctions administratives, d'enseignement ou de recherche correspondant à leur spécialité.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont désignés par leur corps et leur spécialité.

Article 3. La hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du corps des concepteurs sont fixés ainsi qu'il suit :

Concepteur de classe exceptionnelle :	
2 ^e échelon	2 325
1 ^{er} échelon	2 225
Concepteur principal :	
3 ^e échelon	2 045
2 ^e échelon	1 880
1 ^{er} échelon	1 725
Concepteur de 1 ^{er} classe :	
3 ^e échelon	1 585
2 ^e échelon	1 455
1 ^{er} échelon	1 325
Concepteur de 2 ^e classe :	
3 ^e échelon	1 225
2 ^e échelon	1 125
1 ^{er} échelon	1 035
Concepteur Stagiaire	950

CHAPITRE II. Recrutement

Article 4. Aucun recrutement ne peut être effectué dans le présent corps au delà de l'effectif des agents des cadres et échelles concernés inscrits au budget de l'exercice en cours.

 <i>Avril 2002</i>	Fonctions publiques africaines Textes et documents	
	Statut particulier du Corps de concepteurs <i>Décret n° 96-746 du 27 août 1996</i>	Madagascar M 4/

Article 5. Tout candidat à un emploi du corps des concepteurs doit satisfaire aux conditions générales énoncées aux articles 16 et 17 de l'ordonnance 93-019 du 30 avril 1993 susvisée.

Article 6. Les Concepteurs sont recrutés :

1. Conditions particulières :

a) sur titre : parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'un niveau au moins égal au Diplôme d'Etudes Approfondies et ne correspondant à la spécialité d'aucun corps de fonctionnaires créée avant la date de publication du présent décret.

b) Par voie d'intégration :

1. parmi les fonctionnaires titulaires d'un diplôme d'Etudes Approfondies ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent et réunissant les conditions d'intégration dans les cadres supérieurs prévues notamment à l'article 71 de l'ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993 susvisée mais ne pouvant être intégré en raison de la spécialité de leur corps de provenance ou de leur diplôme dans aucun corps de fonctionnaires créée avant la date de publication du présent décret.

2. parmi les contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent et réunissant les conditions d'intégration dans les cadres prévues à l'article 23 de la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat mais ne pouvant être intégrés en raison de la spécialité de leur diplôme dans aucun corps de fonctionnaires créée avant la date de publication du présent décret.

2. Modalités de nomination ou d'intégration :

La nomination des intéressés prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

i. Pour compter de la veille de leur mise en route ou de la date de prise de service, laquelle ne doit pas être antérieure à la date de signature de leurs arrêtés de nomination, en ce qui concerne les candidats n'ayant pas eu auparavant la qualité d'agent de l'Administration ;

 <i>Avril 2002</i>	Fonctions publiques africaines Textes et documents	
	Statut particulier du Corps de concepteurs <i>Décret n° 96-746 du 27 août 1996</i>	Madagascar M 4/

ii. Pour compter de la date de signature de leurs arrêtés en ce qui concerne les candidats fonctionnaires ou contractuels de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

iii. Dans le cas prévu à l'alinéa ii) ci-dessus, les intéressés sont nommés au classe et échelon doté de l'indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à leur indice de provenance et y conservent l'ancienneté qu'ils ont acquises dans leur échelon de provenance ou de dernière majoration de salaire.

iii. Dans le cas prévu à l'alinéa 1.b1) les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils ont acquises :

a. depuis la date d'effet de leur arrêté de nomination dans le premier corps de fonctionnaires auxquels ils ont appartenu, en ce qui concerne ceux qui ont obtenu ce diplôme avant la date précitée.

b. depuis la date de délivrance de ce diplôme, en ce qui concerne ceux qui l'ont obtenu entre la date d'effet de leur arrêté de nomination dans le premier corps de fonctionnaire auxquels ils ont appartenu et la date de promulgation de l'ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993 susvisée.

c. dans leur échelon de provenance, en ce qui concerne ceux qui l'ont obtenu après cette dernière date.

Article 7. Dans le cas prévu à l'article 6 alinéa 1.a, 1.b1, 1.b2 mais en cas d'égalité ou d'infériorité de leur indice de solde à l'indice de stage du corps d'accueil, les intéressés sont soumis à l'accomplissement d'un stage probatoire dont la durée est fixée à un an.

A l'expiration de son stage, l'intéressé est, par arrêté pris après avis de la Commission administrative paritaire du corps de fonctionnaires auquel son emploi est normalement dévolu, soit titularisé, soit soumis à une nouvelle période de stage d'une année à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, soit titularisé soit licencié ou reversé dans son corps ou hiérarchie d'origine.

Le redoublement de stage ne peut être effectué sous l'autorité d'un même supérieur direct.

 <i>Avril 2002</i>	Fonctions publiques africaines Textes et documents	
	Statut particulier du Corps de concepteurs <i>Décret n° 96-746 du 27 août 1996</i>	Madagascar M 4/

Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 1, b2, mais seulement en cas de supériorité de leur indice de solde à l'indice de stage du corps d'accueil, les intéressés sont dispensés de ce stage.

CHAPITRE III. Avancement

Article 8. Les règles générales applicables en matière d'avancement du personnel des concepteurs sont déterminés par le titre VII de l'ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993 susvisée.

Article 9. L'avancement d'échelon dans une même classe des fonctionnaires du présent corps est constaté par arrêté à deux ans d'ancienneté.

Article 10. L'avancement de classe a lieu au choix par tableau d'avancement selon les conditions déterminées au tableau ci-après :

De concepteur de 2 ^e classe à concepteur de 1 ^{re} classe	Trois ans d'ancienneté au 3 ^e échelon de la 2 ^e classe
De concepteur de 1 ^{re} classe à concepteur principal	Trois ans d'ancienneté au 3 ^e échelon de la 1 ^{re} classe
De concepteur principal à concepteur de classe exceptionnelle.	Trois ans d'ancienneté au 3 ^e échelon de la classe principale.

CHAPITRE IV. Dispositions Particulières

Article 11. Le nombre des fonctionnaires de présent corps placés en position de détachement, en position de disponibilité ou en position hors cadre ne peut excéder 10 pour cent de l'effectif réel du corps sans préjudice des dispositions de l'article 26 du décret n° 60-051 du 9 mars 1960 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires des cadres de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonction.

CHAPITRE V. Dispositions Diverses.

Article 12. Les recrutements sur titre ou par voie d'intégration analogues à ceux prévus à l'article 6 ci-dessus et prononcés entre la date de promulgation de l'ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993 susvisée et la date de publication du présent décret sont régularisés conformément aux dispositions dudit article.

 <i>Avril 2002</i>	Fonctions publiques africaines Textes et documents	
	Statut particulier du Corps de concepteurs <i>Décret n° 96-746 du 27 août 1996</i>	Madagascar M 4/

Article 13. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 14. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des lois sociales, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 27 août 1996.